

VD_OMNI GE.2020.0040 vom 21. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0040

FR: VD_OMNI GE.2020.0040 du 21 octobre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0040 del 21 ottobre 2020

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de la Police cantonale en matière de mise sous séquestre d'armes, motivée par l'intervention de la police au domicile du recourant à deux reprises en 2017 puis en 2018, ainsi que par une plainte pénale déposée à son encontre en 2019. Plainte pénale ayant abouti à une ordonnance de non-entrée en matière. Evénements de 2017 et 2018, pour lesquels le recourant a été dénoncé pour troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et pour injures, insuffisants pour retenir un risque d'usage abusif d'une arme. Appréciation corroborée par le temps écoulé entre les événements en cause et la décision de mise sous séquestre des armes, puis entre cette décision et le séquestre des armes par la police. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la Police cantonale peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement atteint dans ses intérêts par la décision contestée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD; art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles [LVLArm; BLV 502.11]). Le recours a en outre été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD; art. 27 al. 1 LVLArm) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD; art. 27 al. 1 LVLArm). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En l'occurrence, le recourant conclut, principalement, à la réforme de la décision de mise sous séquestre d'armes du 6 janvier 2020 et à ce que la restitution de ses armes soit ordonnée et, subsidiairement, à ce qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée pour déterminer si la détention d'armes constitue un danger. Ses griefs portent en outre exclusivement sur la mise sous séquestre de ses armes, dont il demande la restitution. Le recourant ne conteste en revanche pas le refus du permis d'acquisition d'armes qu'il avait demandé le 16 avril 2019 (cf. ch. I du dispositif de la décision du 6 janvier 2020), ni ne prend de conclusion à cet égard. L'objet du litige est par ailleurs limité en l'espèce à la mise sous séquestre des armes du recourant (cf. art. 31 al. 1 LArm; consid. 3a infra) et ne concerne pas la confiscation définitive de ces armes (cf. art. 31 al. 3 LArm), de sorte que les considérations des parties relatives à une procédure de confiscation qui se poursuivrait d'ores et déjà en parallèle selon l'autorité intimée, ce que le dossier n'établit du reste pas, ne sont pas déterminantes.

E. 3

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets; [...]" b) Il ressort de la loi que, vu les dangers accrus liés à l'utilisation d'armes, les personnes qui veulent en détenir doivent être particulièrement fiables (arrêts TF 2C_444/2017 du 19 février 2018 consid. 3.2.1; 2C_1271/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2; 2C_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5; arrêts CDAP GE.2019.0128 du 8 novembre 2019 consid. 2e; GE.2018.0164 du 7 janvier 2019 consid. 3e). L'art. 8 al. 2 let. c LArm a un rôle préventif, de sorte que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à cet article est réalisée (arrêts GE.2019.0128 précité consid. 2e et les réf. citées; GE.2018.0164 précité consid. 3e et les réf. citées). Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Dans le cadre d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (arrêts TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3; 2C_469/2010 du 11 octobre 2011 consid. 3.6; 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid. 6.1; arrêts GE.2019.0128 précité consid. 2e; GE.2018.0164 précité consid. 3e). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'évaluer le danger lié à l'utilisation d'une arme dont dépendront les mesures de séquestre, voire de confiscation définitive subséquentes (arrêts TF 2C_1163/2014 précité consid. 3.4; 2C_469/2010 précité consid. 3.5; arrêts GE.2019.0128 précité consid. 2e; GE.2018.0164 précité consid. 3e). Les conditions de l'art. 8 al. 2 let. c LArm sont notamment réunies en présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires. L'état psychique de la personne concernée doit s'apprécier en tenant compte de son comportement global (arrêts TF 2C_444/2017 du 19 février 2018 consid. 3.2.1; 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3; 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.6; 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid. 5.2; arrêts GE.2019.0128 du 8 novembre 2019 consid. 2e et les réf. citées; GE.2018.0164 du 7 janvier 2019 consid. 3e et les réf. citées). Selon la jurisprudence, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (arrêts GE.2019.0128 précité consid. 2e et les arrêts cités; GE.2018.0164 précité consid. 3e et les arrêts cités; GE.2016.0101 du 28 décembre 2016 consid. 2e). c) En l'espèce, la décision attaquée est motivée par l'intérêt public à éviter tout risque d'usage abusif d'une arme par le recourant. L'autorité intimée a retenu, compte tenu des événements ayant nécessité l'intervention de la police les 27 septembre 2017 et 20 avril 2018 et de la plainte pénale déposée à l'encontre du recourant le 21 septembre 2019, qu'il y avait lieu de craindre que celui-ci utilise ses armes de manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Dans ses déterminations complémentaires, l'autorité intimée relève que si le recourant a été mis sur le plan pénal au bénéfice du doute, les faits ne paraissant pas avérés, il n'en reste pas moins qu'une situation conflictuelle subsiste avec son voisinage. Elle estime de plus que les événements de septembre 2017 et avril 2018 démontrent une propension du recourant à l'abus d'alcool, un manque d'équilibre psychique et un comportement irrationnel et antisocial persistant dans la durée de sa part, qui justifient le séquestre de ses armes. Le recourant qualifie pour sa part les faits ayant nécessité l'intervention de la police d'esclandres sans conséquence et il fait valoir qu'il n'a jamais mentionné ou exhibé ses armes devant des tiers ni n'a menacé de s'en servir, qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire et qu'il ne souffre pas de troubles dépressifs, suicidaires ou psychiatriques qui pourraient laisser penser qu'il constitue un danger. Il relève par ailleurs

que plus de dix-huit mois se sont écoulés entre les événements de septembre 2017 et sa demande pour l'acquisition d'une nouvelle arme ayant conduit au prononcé de la décision attaquée, de sorte que l'atteinte imminente et grave dont il est fait état n'est pas réalisée. Il se prévaut de surcroît de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 29 mai 2020, dont la motivation corrobore selon lui qu'il est une personne pondérée et qu'il est maître de lui-même. aa) Il résulte des témoignages écrits produits à l'appui du recours, en particulier de celui de E. _____, ainsi que de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 29 mai 2020, que si une altercation a bien eu lieu le 16 septembre 2019, le recourant ne s'est pas rendu coupable d'actes de violence ni de menaces à l'encontre de son voisin à cette occasion. Il résulte au contraire de l'ordonnance précitée qu'il " n'a fait que répondre de manière proportionnée à la prise à partie de D. _____ ". Rien ne permet par ailleurs de retenir que le recourant aurait à un autre moment usé de violences à l'encontre de son voisin ou de l'épouse de celui-ci, ni qu'il les aurait menacés ou s'en serait pris à eux d'une quelconque autre manière. Dans ces circonstances, le fait que le recourant soit mêlé à un conflit de voisinage relatif notamment à un droit de passage et à des allégations de déprédations, qui semble du reste perdurer depuis plusieurs années, ne permet pas de retenir un risque qu'il fasse potentiellement un usage abusif de ses armes (cf. également arrêt GE.2018.0164 du 7 janvier 2019 consid. 5, dans lequel la CDAP a considéré que " le fait d'être impliqué dans une procédure pénale, ou dans une autre situation conflictuelle, n'implique pas nécessairement de risque d'utilisation abusive d'une arme, en l'absence d'autre élément "; arrêt GE. 2018.0068 du 16 novembre 2018 consid. 4, s'agissant d'un conflit familial). bb) Quant aux événements survenus en septembre 2017 et avril 2018 (relatés sous lettre B supra), ils ont conduit à la dénonciation du recourant pour avoir contrevenu au règlement général de police *****, à savoir pour avoir troublé l'ordre et la tranquillité publics, insulté des agents de police et pour des nuisances sonores, respectivement pour troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et entrave et injures. Le comportement que le recourant a adopté à deux reprises, dans un laps de temps d'un peu plus de six mois, est tout à fait répréhensible. Cela étant, si le recourant s'est montré insultant et agressif verbalement à ces occasions, aucun acte de violence ne lui est reproché. Le test de l'haleine effectué le 27 septembre 2017 a donné un résultat de 0,00 ‰ à 19h. 45 et aucun test d'alcoolémie n'a été effectué le 20 avril 2018, la police ayant quitté les lieux sans appréhender le recourant, considérant sans doute qu'il ne présentait pas de danger. Les rapports de police des 1^{er} octobre 2017 et 20 avril 2018 ne font en outre pas état d'autres examens toxicologiques. On ne peut donc pas déduire de ces faits une propension du recourant à abuser de l'alcool ou d'autres substances. On ne saurait non plus déduire de ces deux épisodes un manque d'équilibre psychique ou un comportement irrationnel et antisocial persistant dans la durée, qui justifieraient le séquestre des armes du recourant, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée. Ce d'autant que le comportement de l'intéressé n'a depuis lors plus donné lieu à l'intervention de la police. La plainte déposée à son encontre le 21 septembre 2019 a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ces circonstances, les événements survenus en 2017 et 2018 ne suffisent pas pour retenir qu'il y aurait lieu de craindre que le recourant utilise une arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Le fait que la police n'ait pas saisi les armes du recourant immédiatement après les événements dont il est question ainsi que le temps qui s'est écoulé entre ceux-ci et la décision contestée corrobore cette appréciation. C'est en effet suite à une nouvelle demande de permis d'acquisition d'arme déposée par le recourant le 16 avril 2019 que la Police cantonale a procédé à une enquête administrative.

La décision de mise sous séquestre d'armes n'a été prise que le 6 janvier 2020, soit plus de huit mois après cette nouvelle demande et plus de deux ans, respectivement plus d'un an et demi après la survenance des faits reprochés au recourant. Une fois la mise sous séquestre des armes prononcée, plus de cinq semaines se sont encore écoulées avant que la police ne procède effectivement au séquestre des armes du recourant. Ces circonstances tendent aussi à démontrer que celui-ci ne présentait assurément pas de risque de faire un usage abusif de ses armes. Pour ces motifs, le recours apparaît bien fondé. cc) Les considérations qui précèdent ne préjugent toutefois pas de la possibilité pour la Police cantonale de prendre, le cas échéant, de nouvelles mesures à l'encontre du recourant sur la base de nouveaux éléments, si elle devait estimer que l'intérêt public le justifie.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et que la décision de la Police cantonale du 6 janvier 2020, à l'exception du chiffre I du dispositif de dite décision (cf. consid. 2 supra), doit être annulée. Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 49 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD), et qui sera vu les circonstances de la cause fixée à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.